



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-194

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2020-08-07-001 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans l'Étang des Aulnes à ST MARTIN DE CRAU (5 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-08-07-001

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins  
scientifiques dans l'Etang des Aulnes à ST MARTIN DE  
CRAU

**Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques  
dans l'Étang des Aulnes à St Martin de Crau**

**VU** le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande formulée par L'INRAE-Institut de recherche public à caractère scientifique et technologique- en date du 6 juillet 2020,

**VU** l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date 15 juillet 2020,

**VU** l'avis favorable de l'Association des Pêcheurs Arles-St Martin de Crau (APASMC) en date du 16 juillet 2020,

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 17 juillet 2020, sous réserve de la prise en compte de leurs remarques,

**VU** les éléments complémentaires transmis par l'INRAE suite aux remarques de l'OFB, en date du 6 août 2020,

**ARRETE**

**ARTICLE premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'INRAE-Institut de recherche public à caractère scientifique et technologique- est autorisé à capturer, à manipuler et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Samuel Westrelin et Julien DOUBLON, UR Hydrobiologie RECOVER/FRESHCO, IRSTEA d'AIX EN PROVENCE , sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Sont susceptibles de participer aux opérations de terrain :

- Ange MOLINA
- Virginie DIOULOUFET
- Dorian MILESI
- Julien DUBLON
- Samuel WESTRELIN
- Tiphaine PEROUX
- Jean Luc FONTAINE
- Frédéric SANTOUL
- Julien CUCHEROUSSET
- Stéphanie BOULETREAU
- Lilian FAUTREL
- Jérôme CHAPUS
- Lucien MARCELLIN

Par ailleurs, les pêches à la ligne sont réalisées par un pêcheur professionnel qui navigue sur tout l'étang.

## **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

L'objectif de ces pêches est de capturer des Silures Glanes dans l'étang des Aulnes pour les marquer , connaître leur régime alimentaire et suivre leur comportement. Elles visent aussi à échantillonner l'ensemble du réseau trophique de l'étang.

## **ARTICLE 5 : Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu dans l'Étang des Aulnes à Saint Martin de Crau (cf cartographie jointe).

## **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisé , pour exercer les opérations de capture, le matériel de pêche suivant :

- pêche aux verveux ,
- pêche à la ligne,
- pêche électrique,
- pêche aux filets, les filets utilisés seront des capetchades avec une paradière de 50 mètres de long et de 6 mètres de haut,
- pêche avec nasses, il y aura des nasses type nasse à vairon non appâtées pour capturer les petites espèces en zone littorale comme les blennies, gambusies, pseudorasboras et il y aura aussi des nasses à écrevisses qui elles seront appâtées,
- pêche aux lignes appâtées,

Toutes ces techniques seront utilisées de jour et de nuit.

Les pêches sont envisagées tout le mois d'octobre avec un débordement éventuel sur novembre, suivant la température de l'eau, la météo et la quantité de captures.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Il est prévu a minima, une semaine de pêche aux verveux et à la ligne, 3 semaines de pêche aux nasses et quelques jours de pêche à l'électricité.

Les embarcations utilisées sont :

- Boston Whaler à coque rigide (Mérout ; ST 892 462), moteur thermique Yamaha (50 kW, n° 501239) ;
- RHEOPOX-1 (Nom : Silure, MA E62345), moteur thermique Yamaha (84.64, n°68W1004792
- Vinis à coque aluminium (Thymalus ; MA E39410), moteur Yamaha (17 kW, n° 65W 1042327) ;
- Open - Hard 17 à coque aluminium (Saga ; BD 41 36), moteur Mariner (29 kW, n° OP 231608).

- Bateaux des pêcheurs professionnels :

- Maraft 535, aluminium, couleur noire, moteur Mercury 115, immatriculation E74174
- Rhodel 4,3m MT671595

#### **ARTICLE 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Tous les poissons capturés seront remis à l'eau dans la zone de capture à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, est tenu de transmettre par mail la date des opérations, une semaine avant leur réalisation, à la DDTM 13-Service Mer Eau Environnement, au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité, au Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Département des Bouches-du-Rhône et l'AAPPMA d'ARLES Saint Martin de Crau seront également informés du début des opérations.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser dans un délai de six mois suivant les opérations de pêche scientifique un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson à la DDTM 13-Service Mer Eau Environnement, au Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité, et à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 août 2020

L'adjoint à la cheffe du Pôle  
Milieux Aquatiques

**SIGNE**

Arnaud Verquerre

Emplacement des filets verveux et nasses à écrevisses (pastilles de couleur)  
Emplacement prévisionnel des lignes appâtées (lignes rouges)  
Pêche électrique de bordure (ligne tiretée blanche ; un point de pêche tous les 50m)

